



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée

Service  
Eau, risques et nature

Unité  
Politique et gestion de l'eau

19 rue Montesquieu - BP 60827  
85021 LA ROCHE-SUR-YON  
Cedex

téléphone : 02 51 44 33 13  
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sem@vendee.gouv.fr

## **ARRETE préfectoral n° 18-DDTM85-561**

portant limitation ou interdiction provisoire des  
prélèvements et des usages de l'eau dans le département  
de la Vendée

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code pénal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-400 du 16 juin 2017, délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée (hors marais poitevin), définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, et définissant les mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau cynégétiques dans tout le département de la Vendée.

**VU** l'arrêté inter-départemental du 20 avril 2018 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-542 du 02 juillet 2018 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

**CONSIDÉRANT** l'évolution des débits des cours d'eau avec le franchissement de seuils de limitation sur plusieurs zones d'alerte,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

**ARRETE :**

**Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel**

***EAUX SUPERFICIELLES***

*cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...*

Conformément aux dispositions des arrêtés cadres en vigueur, l'évolution du débit de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux et mesures de restriction suivantes :

<b>Zones d'alerte</b>	<b>Niveau de restriction</b>	<b>Mesures de restriction associée</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
SUP 1a - Sèvre nantaise	-	-	-
SUP1b - Maines	-	-	-
SUP 2 - Boulogne	<b>Alerte renforcée</b>	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h	Lundi 2 juillet 2018
SUP 3 - Marais breton	-	-	-
SUP 4 - Vie et Jaunay	<b>Alerte renforcée</b>	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h	Lundi 2 juillet 2018
SUP 5 - Côtiers vendéens	<b>Coupure</b>	Interdiction totale de prélèvement	Lundi 16 juillet 2018
MP 8 - Autize superficiel	<b>Alerte</b>	Gestion collective des prélèvements via le protocole de gestion de l'EPMP	Lundi 16 juillet 2018
MP 9 - Vendée	-	-	-
MP 10 – Lay superficiel	-	-	-
MP 11 – Lay réalimenté	-	-	-
MP 5.1 - Marais Lay	-	-	-
MP 5.2 - Marais Vendée	-	-	-
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	-	-	-

Dans la zone d'alerte SUP 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

## **PRELEVEMENTS NON CONCERNES**

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- effectués dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares...) étanches, déconnectées du milieu (rivières, canaux et nappes), remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars,
- d'eaux pluviales stockées (eaux collectées à partir de surfaces imperméabilisées) ou d'eaux usées traitées,
- domestiques.

### **Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable**

Sans objet.

### **Article 3 : Dispositions particulières**

#### **3.1 - Mesures complémentaires**

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus et sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

#### **3.2 - Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

#### **Article 4 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

#### **Article 5 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du **lundi 16 juillet 2018 à 08 heures**.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-542 du 02 juillet 2018, qui sont abrogées à compter du lundi 16 juillet 2018 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2018.

#### **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

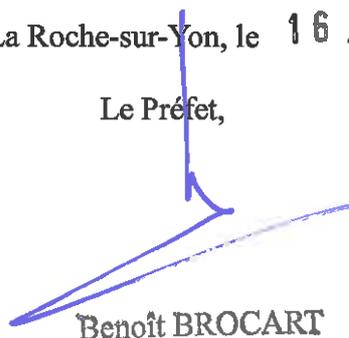
Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'aux Préfets de Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 JUL. 2018**

Le Préfet,



Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 565

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UNE LUDOTHÈQUE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion  
durable de la mer et  
du littoral

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Grande Plage  
Commune de Saint Gilles Croix de Vie

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

**OCCUPANT du DPM**

Centre Socio-culturel « La P'tite Gare »  
Madame Michèle RABILLER (Présidente)  
35, rue du Maréchal Leclerc  
85 800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°18-DDTM/SG-273 du 5 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier du 4 juillet 2018, par lequel le Centre Socio-culturel « La P'tite Gare », représentée par Madame Michèle RABILLER (Présidente), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'une ludothèque sur la Grande Plage (remblais) de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis conforme favorable du 10 juillet 2018 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 13 juillet 2018 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable en date du 16 juillet 2018 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

**Le Centre Socio-culturel « La P'tite Gare », représentée par Madame Michèle RABILLER (Présidente), ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :**

**à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « Grande Plage » sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, pour l'installation d'une ludothèque représentant une emprise au sol de 252 m<sup>2</sup>.**

**L'occupation comprend un container métallique de rangement et une aire d'évolution pour les activités.**

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable **à compter du 16 juillet 2018 jusqu'au 16 août 2018.**

Les horaires sont de 14 h à 19 h avec un accueil du public de 15 h à 18h30 selon les journées suivantes :

- les lundis 16, 23, 30 juillet et 6 et 13 août,
- les mardis 17, 24 31 juillet et 7 et 14 août,
- les mercredis 18, 25 juillet et 1er et 8 août,
- les jeudis 19, 26 juillet et 2, 9 et 16 août.

Elle cessera de plein droit le 16 août 2018.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

### Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

**L'autorisation est accordée à titre personnel.** En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

**L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.**

### Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS

Les installations ne devront pas être fixées à demeure et ne pourront rester en place que pour la période comprise entre le 16 juillet 2018 et le 16 août 2018. **La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.**

**Les travaux de terrassement sont strictement interdits.**

**La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.**

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

#### **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

#### **Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

#### **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

#### **Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE**

Compte tenu du caractère de service public bénéficiant à tous, rattaché à cette occupation et à la personnalité du pétitionnaire, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 13 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

#### **Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 15 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## **Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée au Centre Socio-culturel « La P'tite Gare », représentée par Madame Michèle RABILLER (Présidente). Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 17 - EXÉCUTION**

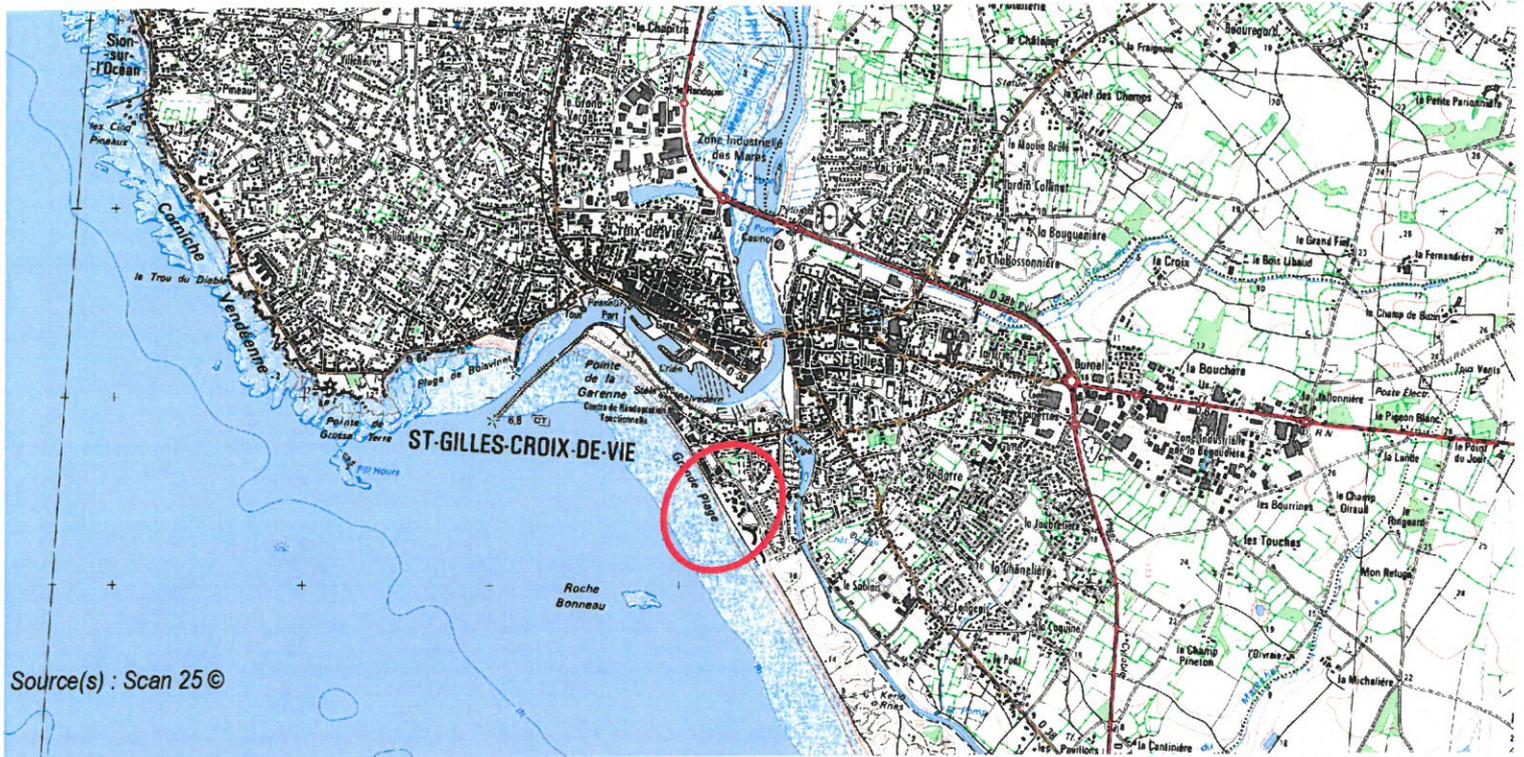
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, Monsieur le responsable du POMAS, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **17 JUIL. 2018**

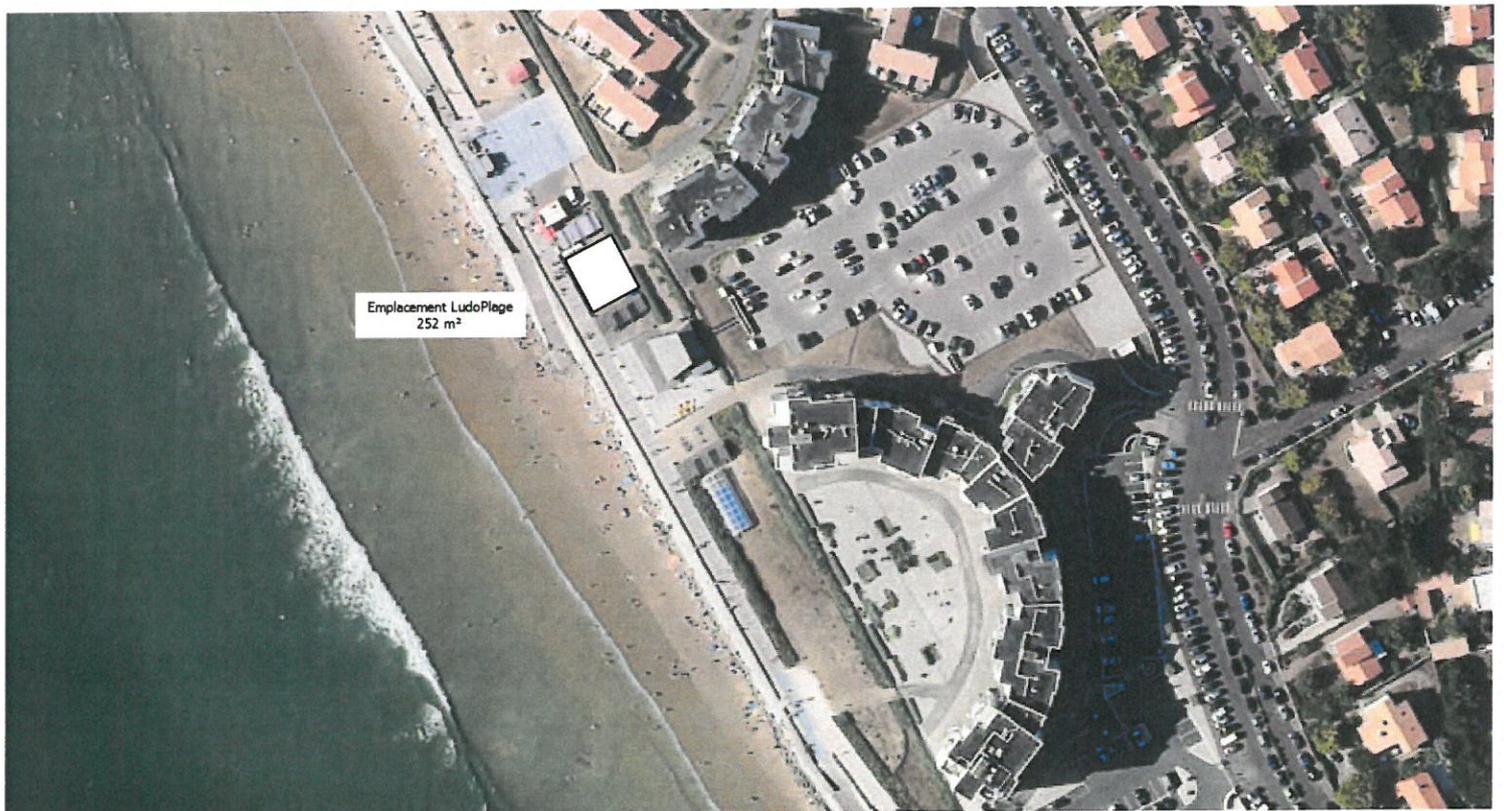
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service  
Gestion durable de la mer et du littoral

  
Bruno BOILLON

Autorisation d'occupation du Domaine public maritime naturel de l'État au bénéfice du Centre Socio-Culturel "La P'tite Gare" pour l'installation d'une "Ludothèque" au lieu dit "La Grande Plage" sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.



Source(s) : Scan 25 ©



Vu pour être annexé à  
l'arrêté du 17 JUL. 2018

Bruno BOILLON

Adjoint au chef de service  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée





PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° 2018-DDCS-031 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée.**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU les arrêtés DDCS n° 2010-48, 2010-49, 2010-50 et 2010-51 du 30 juillet 2010 du Préfet de la Vendée portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés par les associations ARIA 85, ATHM 85, Sauvegarde 85 et UDAF 85 ;
- VU les arrêtés DDCS n° 2010-52 et 2010-53 du 30 juillet 2010 du Préfet de la Vendée portant autorisation des services délégués aux prestations familiales gérés par les associations Sauvegarde 85 et UDAF 85 ;
- VU la décision n° 2012/DDCS/46 du 16 mai 2012 portant accord de cession d'activité de l'association Sauvegarde 85 à l'association AREAMS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU la décision n° 2014/DDCS/047 du 9 septembre 2014 portant accord de cession d'activité de l'association Aria 85 à l'association Adapei-Aria de Vendée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- VU les déclarations de désignations de préposés transmises par les centres hospitaliers de La Roche sur Yon, Challans, La Chataigneraie, Fontenay le Comte, Mortagne sur Sèvre et Niort ;
- VU les arrêtés du Préfet de la Vendée portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté 2017-DDCS-056 du 27 septembre 2017 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU la déclaration préalable à la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, transmise par le Groupe Hospitalier des Collines Vendéennes en date du 28 mai 2018, désignant Madame VEBER Christelle en remplacement de Madame PICOTTEAU Rachel ;
- VU la demande de cessation d'activité de Madame DENIS Christiane, en date du 7 juin 2018 ;
- VU le courrier en date du 18 juin 2018 informant que Monsieur BARREAUD Christian, préposé à l'hôpital local de Mortagne/Sèvre, est en retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 et qu'il n'a pas été remplacé ;
- VU la demande de cessation d'activité de Monsieur TRETON Pascal, en date du 4 juillet 2018 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service MJPM de l'association **ADAPEI-ARIA de Vendée**, ZAC des Petites Bazinières, impasse Faraday, CS 30008, 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;
- Service MJPM de l'association **ATHM 85**, résidence La Garenne, Bâtiment H, 60 rue des Pyramides, 85000 LA ROCHE SUR YON ;
- Service MJPM de l'association **AREAMS**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;
- Service MJPM de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

a) Auprès du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon :

- M. **COCCHI** Jean 17 rue des Rosiers 85340 OLONNE SUR MER
- Mme **GILBERT** Nicole 215 rue de la Vieille Motte 85540 LE CHAMP SAINT PERE
- Mme **GROLLEAU** Adeline BP 16 85470 BRETIGNOLLES SUR MER
- Mme **JACQUET** Sylvie 215 rue de la Vieille Motte 85540 LE CHAMP SAINT PERE
- Mme **JAMIN** Annabelle BP 80002 85614 MONTAIGU CEDEX
- M. **MORANDEAU** Philippe 38 bis route de Saint Hilaire 44190 CLISSON
- Mme **MOUILLA** Chantal 34 rue Notre Dame des Dunes 85220 LA CHAIZE GIRAUD

b) Auprès du tribunal d'instance des Sables d'Olonne :

- Mme **BULTEAU** Murielle 7 rue de Retz 44270 MACHECOUL
- M. **COCCHI** Jean 17 rue des Rosiers 85340 OLONNE SUR MER
- Mme **GILBERT** Nicole 215 rue de la Vieille Motte 85540 LE CHAMP SAINT PERE
- Mme **GROLLEAU** Adeline BP 16 85470 BRETIGNOLLES SUR MER
- Mme **GUILBAUD** Marthe BP 60341 85300 CHALLANS CEDEX 3
- Mme **MOUILLA** Chantal 34 rue Notre Dame des Dunes 85220 LA CHAIZE GIRAUD
- M. **PAJOT** Maxime BP 4112 44241 LA CHAPELLE / ERDRE CEDEX

c) Auprès du tribunal d'instance de Fontenay-le-Comte :

- Mme **GILBERT** Nicole 215 rue de la Vieille Motte 85540 LE CHAMP SAINT PERE
- Mme **GROLLEAU** Adeline BP 16 85470 BRETIGNOLLES SUR MER
- Mme **JAMIN** Annabelle BP 80002 85614 MONTAIGU CEDEX
- Mme **RENAUD** Sabine BP 70023 17183 PERIGNY CEDEX

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

a) Auprès du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon :

- Mme **BERTHOME** Christine, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

b) Auprès du tribunal d'instance des Sables d'Olonne :

- M. **JODON DE VILLEROCHÉ** Henri, Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, bd Guérin, BP 219, 85302 CHALLANS Cedex, pour les établissements suivants :
  - Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, bd Guérin, BP 219, 85302 CHALLANS Cedex ;
  - EHPAD hôpital local, 16 rue du Puits Pineau, BP 25, 85230 BEAUVOIR SUR MER ;
  - Hôpital local La Reynerie, rue du Pays de Retz, 85230 BOUIN ;
  - EPSMS La Madeleine, rue du Pays de Retz, 85230 BOUIN ;
  - Maison retraite hôpital, 2 rue des Sableaux, BP 718, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE ;
  - EHPAD hôpital local, chemin des Plumets, BP 707, 85167 ST JEAN DE MONTS Cedex ;
- Mme **BERTHOME** Christine, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

c) Auprès du tribunal d'instance de Fontenay-le-Comte :

- Mme **DEVANNE** Pascaline et Mme **VEBER** Christelle, Groupe Hospitalier des Collines Vendéennes, 9 av du Général Leclerc, 85120 LA CHATAIGNERAIE, pour les établissements suivants :
  - Hôpital des Collines Vendéennes, 9 av du Général Leclerc, 85120 LA CHATAIGNERAIE ;
  - Résidence Comtesse d'Asnières, 48 rue Pierre Bressuire, 85120 ST PIERRE DU CHEMIN ;
  - Résidence le Pré Bailly, 2 rue Henriette Bouillaud, 85120 LA CHATAIGNERAIE ;
  - Résidence Catherine de Thouars, 9 rue Emile Angelotz, 85700 POUZAUGES ;
  - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de LA TARDIERE ;
  - EHPAD Les Collines, rue des Lilas, BP 237, 85702 POUZAUGES Cedex ;
  - EHPAD Bellevue, 46 rue Salmon Raitig, 85570 L'HERMENAULT ;
- **Service MJPM du Centre Hospitalier**, 40 av Charles De Gaulle, 79021 NIORT Cedex, pour les établissements suivants :
  - EHPAD Les Hauts de Plaisance, 15 impasse de Plaisance, 85490 BENET ;
- Mme **BERTHOME** Christine, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Mme **VEILLET** Carine, Centre Hospitalier, BP 39, 40 rue Rabelais, 85201 FONTENAY LE COMTE Cedex ;

## Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service MJPM de l'association **ADAPEI-ARIA de Vendée**, ZAC des Petites Bazinières, impasse Faraday, CS 30008, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **AREAMS**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Mme **GILBERT** Nicole, 215 rue de la Vieille Motte, 85540 LE CHAMP SAINT PERE

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

## Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service Délégués aux Prestations Familiales de l'association **AREAMS**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service Délégués aux Prestations Familiales de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant.

## Article 4

L'arrêté 2017-DDCS-056 du 27 septembre 2017 est abrogé.

## Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Fontenay le Comte ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **18 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,



**Jacky HAUTIER**

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° AP DDPP-18-0193 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.**

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31/07/2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/09/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-18-0188 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à EARL BETAÏL MORTAGNAIS (85.085.075) sise « La petitière » commune de MORTAGNE SUR SEVRE (85290) ;

**Considérant** le résultat négatif du 29/06/2018 suite à l'intradermotuberculation comparative du 03/10/2017 des 23 bovins désignés sur l'APMS du 25/06/2018,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-18 - 0188 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le cabinet vétérinaire de la Verrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 16/07/2018

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'adjoint à la chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

*Etienne SEGUY*



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDPP-18-0194 relatif à l'abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine- suspicion forte .**

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-18-0187 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à Frédéric MARTINEAU (85.198.146) sise « la motte » commune de Saint Aubin des ormeaux (85130) ;

**Considérant** l'absence de lésion évocatrice de tuberculose bovine lors de l'abattage diagnostique du 09/07/2018 de l'animal n° 44.2922.6578 ;

**Considérant** le résultat négatif de l'analyse PCR tuberculose bovine faite par le laboratoire INOVALYS de Nantes sur le bovin FR 44.2922.6578 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-18-0187 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, le cabinet vétérinaire de la Verrie , route de la tour, 85130 LA VERRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/07/2018

P/ Le Préfet et par délégation,  
*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales*

*Etienne SEGUY*



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDPP-18-0195 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN  
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 en date du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017 ;

**Considérant** le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de Jean-Louis DUGOT (EDE 87.036.158) déclaré infecté de tuberculose le 18 Avril 2018 et le cheptel bovin de l'exploitation **EARL LA ROSAY (85.227.452)** sise à **ST HILAIRE DES LOGES,**

**Considérant** l'avis de la DGAL du 12/07/2018,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'exploitation **EARL LA ROSAY** sise à **ST HILAIRE DES LOGES** dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel **85.227.452**, est déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine » est placée sous la surveillance sanitaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée.

## **Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre**

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus citée :

les 30 bovins désignés dans la liste ci-jointe feront l'objet d'un abattage avec inspection renforcée à l'issue d'une période d'engraissement maximum de 2 mois.

Le bâtiment hébergeant les 30 animaux devra faire l'objet d'un nettoyage désinfection des locaux et matériel à usage des animaux.

Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant de ce bâtiment doivent être stockés hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

## **Article 3 : investigations complémentaires**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé.

## **Article 4 : non applications des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

## **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire de Secondigny, 47 rue du Poitou, 79130 SECONDIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 16/07/2018

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Etienne SEGUY**



*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.*

*Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).*

*Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.*

**EARL LA ROSAY 85.227.452 - BOVINS PRESENTS AU 12/07/2018 ET CONCERNES PAR UNE INSPECTION RENFORCEE AU TITRE DE LA TUB BOVINE**

A	B	C	D	E	F	G	H	I
NUMERO	naissance	sexe travail	Date_intro	Cause	Type_race	atelier		BOVINS EN INSPECTION RENFORCEE
1								
108	FR8708052329	08/01/2017	Mâle	2329	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
109	FR8708052331	09/01/2017	Mâle	2331	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
110	FR8708052337	02/02/2017	Mâle	2337	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
111	FR8708052341	04/02/2017	Mâle	2341	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
112	FR8708052342	05/02/2017	Mâle	2342	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
113	FR8708052343	20/02/2017	Mâle	2343	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
114	FR8708052345	21/02/2017	Mâle	2345	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
115	FR8708052347	22/02/2017	Mâle	2347	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
116	FR8708052349	25/02/2017	Mâle	2349	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
117	FR8708052354	26/02/2017	Mâle	2354	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
118	FR8708052358	27/02/2017	Mâle	2358	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
119	FR8708052359	11/03/2017	Mâle	2359	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
120	FR8708052360	12/03/2017	Mâle	2360	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
121	FR8708052361	12/03/2017	Mâle	2361	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
122	FR8708052362	12/03/2017	Mâle	2362	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
123	FR8708052364	13/03/2017	Mâle	2364	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
124	FR8708052365	13/03/2017	Mâle	2365	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
125	FR8708052369	19/03/2017	Mâle	2369	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
126	FR8708052371	19/03/2017	Mâle	2371	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
127	FR8708052377	31/03/2017	Mâle	2377	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
128	FR8708052383	06/04/2017	Mâle	2383	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
129	FR8708052384	06/04/2017	Mâle	2384	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
130	FR8708052388	07/04/2017	Mâle	2388	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
131	FR8708052389	07/04/2017	Mâle	2389	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
132	FR8708052390	01/05/2017	Mâle	2390	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
133	FR8708052393	03/05/2017	Mâle	2393	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
134	FR8708052395	03/05/2017	Mâle	2395	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
138	FR8708052406	03/06/2017	Mâle	2406	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
192	FR1940028832	04/01/2017	Mâle	8832	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui
193	FR1940028847	07/04/2017	Mâle	8847	07/03/2018	P	EDE-85227452-Production bovine - Atelier d'engraissement en bâtiment	oui



**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n°AP DDPP-18-0197 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation  
suspecte d'être infectée de tuberculose bovine en suspicion forte.**

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31/07/2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/09/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-18-0144 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à GAEC LE GOELAND (85.103.020), siégeant à la thésière de TALMONT ST HILAIRE (85440) ;

**Considérant**

- les résultats négatifs du 13/07/2018 suite aux intradermotuberculinations comparatives du 10/07/2018, réalisées par le Dr Rièrè, sur les 34 bovins ANGUS localisés à la rainerie de Grosbreuil,
- Le résultat d'analyse négatif (D180600387) du Laboratoire INOVALYS en date du 13/06/2018 pour recherche PCR de Mycobacterium tuberculosis sur le bovin UK286711400804 abattu en abattage diagnostique.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-18-0144 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le troupeau d'angus appartenant à GAEC LE GOELAND (85.103.020) localisé sur le site de la Rainerie à Grosbreuil est classé à risque pendant 3 ans impliquant une prophylaxie annuelle tuberculose par intradermotuberculination sur les bovins de plus de 2 ans jusqu'à la campagne 2020/2021 incluse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire des Embruns à Olonne sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 19/07/2018

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'adjoint à la Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Etienne SEGUY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée  
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral n°APDDPP- 18-0198 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée par un virus de l'influenza aviaire**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'Influenza Aviaire.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP n°18-0167 du 19/06/2018 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée par un virus de l'influenza aviaire appartenant à l'exploitation LA VALLEE DE LA MARIERE sise à LA MARIERE 85500 LES HERBIERS et concernant les bâtiments d'élevage portant le(s) numéro(s) INUAV identifiés comme suit : V085AZJ, V085GWX et V085GWY.

**CONSIDERANT** le compte rendu de visite favorable du Dr Rodolphe MERAND (LABOVET Conseil et associés) en date du 13/07/2018 ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses favorables n° D180700546 transmises par le laboratoire de référence INOVALYS en date du 17/07/2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral APDDPP 18-0167 du 19/06/2018 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur vétérinaire Thierry GAVARET (LABOVET Conseil et associés), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 17/07/2018

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,

Etiénne SEGUY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE

ARRETE N° 2018 - 20 /DIRECCTE-UD de la Vendée  
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17 - DRCTAJ/2-437 du 31 juillet 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision n° 2017/23 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 6 septembre 2017 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

**VU** la décision 2017/DIRECCTE-UD de la Vendée/27 du 6 septembre 2017 de la Directrice de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

**VU** la demande reçue le 12 juillet 2018, formulée par l'entreprise SARL ALPAS Epicerie sise 2 Rue de la Plage à l'Ile d'Yeu (85350), sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 3 salariées sur la base du volontariat, pour les dimanches après-midi (de 16h à 21h) compris dans la période estivale de juillet et août 2018 ;

**VU** les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article ;

**CONSIDERANT** la demande tardive de la SARL ALPAS Epicerie ;

**CONSIDERANT** la forte affluence de population pendant la période estivale, et le service rendu par cet établissement à la clientèle de passage sur l'île ;

**CONSIDERANT** que la dérogation permet d'embaucher des salariés saisonniers pendant la période estivale ;

**CONSIDERANT** ainsi que le repos simultané le dimanche du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise et porterait un préjudice à la clientèle ;

## A R R E T E

**Article 1er** : l'entreprise SARL ALPAS Epicerie sise 2 Rue de la Plage à L'île d'Yeu (85350) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 3 salariées volontaires, les dimanches après-midi 22 et 29 juillet, ainsi que le dimanche après-midi 5 août 2018, en complément de l'autorisation permanente de droit allant jusqu'à 13 heures ;

**Article 2** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés le dimanche en cause, devront être accordées dans les conditions définies par les dispositions de l'article L3132-25-3 Code du travail (**repos compensateur, rémunération au moins égale au double de rémunération normalement due, volontariat des salariés**) et la Convention Collective applicable à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 juillet 2018,

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale de la  
Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire,

  
Mme LESDOS. C

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :  
- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,  
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,  
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2018/055/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DU GRAON  
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 déclarant d'utilité publique la construction d'une retenue par barrage sur la rivière Le Graon ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Plaine et Graon en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-800 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP Plaine et Graon (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

**Vu** l'avis des services lors de la consultation administrative ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique du 23 novembre au 8 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Boissière-des-Landes, Rives de l'Yon et Nesmy, en application de l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-671 du 16 octobre 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 19 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable du Graon couvre 45 communes soit environ 100 000 habitants;

**CONSIDERANT** que la retenue du Graon ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection instaurés en 1970 présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue du Graon dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes de Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Boissière-des-Landes, Rives de l'Yon et Nesmy de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

### **ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate (l'un autour de l'ouvrage de prélèvement, l'autre autour de l'usine de traitement) d'une superficie totale d'environ 5 hectares,
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 559 ha), composé d'une zone sensible (≈ 263 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 296 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 1591 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

## **ARTICLE 3 : Mesures de protection**

### **3.1 - Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

Deux périmètres immédiats sont ainsi instaurés, l'un autour de l'usine de traitement et l'autre au niveau des ouvrages de prélèvement.

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise (section A parcelle n°801 située sur la commune du Champ Saint Père) de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour les véhicules transportant des produits dangereux et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place. Une interdiction de circulation pour les véhicules lourds (de plus de 4,5 tonnes) et une limitation de vitesse à 30 km/h sont instaurées sur la voie publique empruntant le barrage,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

### **3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue du Graon se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

### **3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

#### **3.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue du Graon et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue du Graon. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement

est effectué à des fins de santé publique,

- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

### **3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible**

#### **3.2.1.3.1 - Interdictions**

- Toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 34 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres susvisée et comprise

dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :

- l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
  - l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
  - l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
  - l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
  - la création de cimetières,
  - la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
  - la création de cales à bateaux,
  - la création d'élevages autres que familiaux,
  - l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m<sup>3</sup> inférieure à 0,5 kg),
  - l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
  - la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
  - la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
  - le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques,
  - le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents,
  - la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante),
  - la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
  - la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

#### 3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations,

travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### **3.2.1.4 - Travaux et aménagements**

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée sur la parcelle cultivée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à une bande enherbée de 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont la cale à bateaux), des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### **3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire**

#### **3.2.2.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,

- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue du Graon et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue du Graon. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

### **3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du

pâturage et des élevages familiaux,

- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire**

#### **3.2.2.3.1 - Interdictions**

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

#### **3.2.2.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

### **3.2.2.4 - Travaux et aménagements**

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 5 mètres de large minimum est implantée le long des cours d'eau sur les terres cultivées. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des ouvrages de franchissement et des aires de stationnement situées à moins de 50 mètres des cours d'eau est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est

prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),

- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### **3.3 - Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

### **3.4 - Dispositions préventives**

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

### **3.5 - Les usages récréatifs de la retenue**

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, du

dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),

- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, le syndicat mixte Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régata, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de douze mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Boissière-des-Landes, Rives de l'Yon et Nesmy pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux

mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai de dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 10 : Abrogation**

Les articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 déclarant d'utilité publique la construction d'une retenue par barrage sur la rivière Le Graon sont abrogés.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Boissière-des-Landes, Rives de l'Yon et Nesmy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le

16 JUIL. 2018

Le Préfet

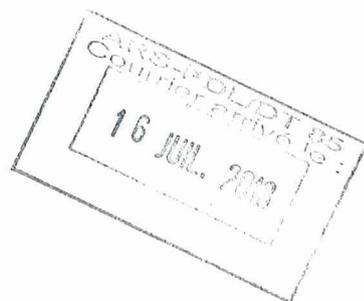
Pour le Préfet par délégation,



**Jacky HAUTIER**

### **Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue du Graon
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée





PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2018/056/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
d'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LA PRISE D'EAU DES BELINIERES  
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Plaine et Graon en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-800 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP Plaine et Graon (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

**Vu** l'avis des services lors de la consultation administrative ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique du 20 décembre au 22 janvier 2018 inclus, sur le territoire des communes du Champ-Saint-Père, la Bretonnière-La Claye, la Couture, Rosnay et Péault, en application de l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-725 du 17 novembre 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 février 2018 ;

**Vu** le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 19 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la prise d'eau des Bélinières vient en soutien de l'alimentation de la retenue du Graon dont l'eau est utilisée à des fins de consommation humaine;

**CONSIDERANT** que la prise d'eau des Bélinières ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés de dérivation des eaux superficielles du Lay en vue de la consommation humaine ;
- la création, sur les communes de Champ-Saint-Père, la Bretonnière-La Claye, la Couture, Rosnay et Péault de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

### **ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie totale d'environ 16 ares,
- un périmètre de protection rapprochée ( $\approx$  1422 ha), composé d'une zone sensible ( $\approx$  663 ha) et d'une zone complémentaire ( $\approx$  759 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection**

#### **3.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des ruissellements de substances polluantes aux abords immédiats de la prise d'eau.

### **3.1.1 - Prescriptions**

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les parcelles sont acquises en pleine propriété par le syndicat mixte Vendée Eau,
- toutes activités et installations autres que celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la prise d'eau,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

### **3.1.2 - Travaux et aménagements**

- le périmètre immédiat est clos par une clôture adaptée aux zones inondables,
- le portail d'accès est tenu fermé à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- le local de la station de pompage est équipé d'un dispositif de signalement des intrusions,
- l'équipement de pompage est muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence, afin de stopper le prélèvement en cas de pollution de la ressource,
- des panneaux rappelant la présence du captage et l'interdiction de jeter quoi que ce soit dans le cours d'eau sont mis en place au droit des berges et des voies d'accès,
- le tracé du chemin communal des Bélinières est révisé suite à la création du périmètre immédiat.

## **3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la prise d'eau de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution accidentelle ou ponctuelle qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la prise d'eau des Bélinières se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

### **3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

#### **3.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout

produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées,

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément, d'irrigation, de sites de pisciculture,
- la création de mares-abreuvoirs connectées aux cours d'eau,
- la création de cimetières,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

### **3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les

écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux. La création de bâtiments d'élevage par les exploitants agricoles n'ayant aucun site existant et qui n'auraient plus la possibilité d'hiverner leurs animaux en plein air (dès lors que cette pratique implique un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel) peut, en l'absence de solution alternative, être autorisée en dehors de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée,

- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible**

#### **3.2.1.3.1 - Interdictions**

- La création d'élevages autres que familiaux,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la ressource exploitée,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées,
- le transport d'hydrocarbures et autres matières dangereuses sur les ponts du Gué de Noailles et de l'écluse de Morteveille ; des panneaux signalant cette interdiction sont mis en place,
- le stationnement des véhicules dans le chemin communal menant à la prise d'eau des Bélinières, à partir de l'écluse de protection du village de Noailles jusqu'au périmètre de protection immédiate,
- la pêche de nuit, du Pont du Gué de Noailles jusqu'à la limite aval du périmètre de protection immédiate, pendant les périodes de fonctionnement du pompage.

#### **3.2.1.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la prise d'eau. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### **3.2.1.4 - Travaux et aménagements**

- Les voies de circulation à risque au niveau des ouvrages de franchissement font l'objet d'un aménagement (notamment au pont de Lavaud (Lay) et des ponts de la RD19 (l'Yon))

afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle,

- la vitesse de circulation sur les ouvrages de franchissement de l'Yon et du Lay est limitée à 70 km/h, y compris sur les canaux de décharges et annexes hydrauliques,
- les aires de stationnement et les accès à la rivière pour la mise à l'eau des bateaux sont aménagés de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau, suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans les cours d'eau), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat seront accentués.

### **3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire**

#### **3.2.2.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément, d'irrigation, de sites de pisciculture,
- la création de mares-abreuvoirs connectées aux cours d'eau,
- la création de cimetières,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

### **3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux. La création de bâtiments d'élevage par les exploitants agricoles n'ayant aucun site existant et qui n'auraient plus la possibilité d'hiverner leurs animaux en plein air (dès lors que cette pratique implique un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel) peut, en l'absence de solution alternative, être autorisée en dehors de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.2.3 - Travaux et aménagements**

- Toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau, suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans les cours d'eau), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat seront accentués.

### **3.3 - Dispositif d'alerte**

Pour minimiser les incidences d'une pollution du Lay survenue en amont de la prise des Bélinières, un plan d'alerte est mis en œuvre. Ce dispositif doit permettre, d'une part de prévenir le plus rapidement possible l'exploitant, et d'autre part, de préciser en fonction du risque encouru, quelles sont les actions à entreprendre pour préserver la prise d'eau. Il doit être engagé dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Son efficacité devra être testée par la réalisation d'exercices de simulation de pollution accidentelle. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de douze mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes du Champ-Saint-Père, la Bretonnière-La Claye, la Couture, Rosnay et Péault pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai de dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

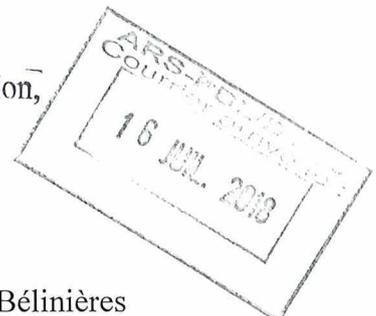
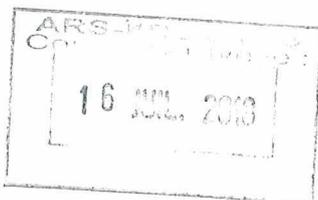
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes du Champ-Saint-Père, la Bretonnière-La Claye, la Couture, Rosnay et Péault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 16 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,

Jacky HAUTIER



#### **Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la prise d'eau des Bélinières
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2018/057/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LES CAPTAGES DE GROS NOYER  
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Fontenay-le-Comte en vue de la dérivation d'eaux souterraines, destinées à d'alimentation en eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Fontenay-le-Comte en vue de la dérivation d'eaux souterraines, destinées à d'alimentation en eau potable à partir d'un second forage ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Comte en date du 21 juillet 2015 par laquelle la Ville de Fontenay-le-Comte décide d'adhérer et de transférer la compétence « eau potable » au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la forêt de Mervent ;

**Vu** la délibération du SIAEP de la forêt de Mervent en date du 27 août 2015 par laquelle le comité syndical valide le nouveau périmètre du syndicat incluant la Ville de Fontenay-le-Comte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et accepte le transfert de l'actif et du passif notamment pour la partie « production d'eau potable » de la Ville au SIAEP ;

**Vu** la délibération du SIAEP de la forêt de Mervent en date du 27 mars 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-798 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de la forêt de Mervent (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

**Vu** l'avis des services lors de la consultation administrative ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique du 8 au 22 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée et Longèves, en application de l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-687 du 20 octobre 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 19 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la zone alimentée par les captages de Gros Noyer couvre la commune de Fontenay-le-Comte soit environ 14 000 habitants;

**CONSIDERANT** que les captages de Gros Noyer ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection instaurés respectivement en 1977 et 1988, ne sont pas adaptés à la vulnérabilité intrinsèque des captages ni au contexte anthropique et qu'il convient de réactualiser les servitudes afférentes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines destinées à des fins de consommation humaine à partir des captages de Gros Noyer ;
- la création, sur les communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée et Longèves de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et

l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.

## **ARTICLE 2 : Localisation des ouvrages du captage**

Les captages de Gros Noyer se composent de deux ouvrages situés sur la commune de Fontenay-le-Comte plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Forage (GN1)	YA 65	356 480 m	2 166 470 m	05867X0175
Forage (GN2)	YA 60	356 320 m	2 166 280 m	05867X0154

## **ARTICLE 3 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate (l'un autour de GN1 et l'autre autour de GN2) d'une superficie totale d'environ 2,3 hectares,
- un périmètre de protection rapprochée ( $\approx 140,5$  ha), composé d'une zone sensible ( $\approx 49,4$  ha) et d'une zone complémentaire ( $\approx 91,1$  ha),
- un périmètre de protection éloignée ( $\approx 324,2$  ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

## **ARTICLE 4 : Mesures de protection**

### **4.1 - Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

#### **4.1.1 - Prescriptions**

Un périmètre immédiat est instauré autour de chaque captage. A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le syndicat mixte Vendée Eau,
- l'emprise de chaque PPI est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessaires au bon fonctionnement de la station de traitement et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne doivent produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,

- les terrains sont régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

#### **4.1.2 - Travaux et aménagements**

- les puits sont équipés d'un dispositif de sécurité étanche dont le capot de protection est fermé à clé,
- les piézomètres sont dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration,
- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification.

### **4.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable aux captages.

Le PPR des captages de Gros Noyer se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

#### **4.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

##### **4.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer l'eau captée sur le plan qualitatif ou quantitatif,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,

- la création d'aires de loisirs, de villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type (en dehors des sites aménagés existants),
- la création de cimetières,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- la création de puits ou forages (dont ceux liés à l'exploitation de l'énergie géothermique) à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau d'agrément, de pisciculture, d'irrigation...,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) de station de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées) ou industriels (ex : digestat), de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres des plans d'eau et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la circulation sur la D65 de véhicules transportant des matières dangereuses (sauf desserte locale),
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

#### **4.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'infilte vers la nappe),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- l'épandage des fertilisants azotés de type III à moins de 10 mètres des cours d'eau,
- l'épandage des fertilisants azotés (de types I et II) à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement dans un cours d'eau,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

#### **4.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible**

##### **4.2.1.3.1 - Interdictions**

- Toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante),
- la création d'aires de stationnement à usage collectif,
- le pâturage et l'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sur les parcelles situées à moins de 50 mètres des captages de GN1 et GN2,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat),
- l'hivernage des animaux en plein air,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

##### **4.2.1.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

##### **4.2.1.4 - Travaux et aménagements**

- Les puits et forages permettant l'infiltration des eaux de surface (et donc des transferts d'eau présentant des risques potentiels de pollution vers la nappe captée) devront être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,

- les fossés de la D148 devront être rendus étanches,
- les ouvrages de la D148 (bassin de rétention des eaux de ruissellement, séparateur d'hydrocarbures...) devront être régulièrement entretenus,
- les trous d'eau mettant directement à jour la nappe devront être rebouchés avec des matériaux inertes et non solubles,
- les zones de perte sur la Longèves devront être déconnectées de l'alimentation de la nappe captée par GN1 et GN2 (sous réserve de faisabilité technique et économique de ces aménagements),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau, suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

## **4.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire**

### **4.2.2.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer l'eau captée sur le plan qualitatif ou quantitatif,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs, de villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type (en dehors des sites aménagés existants),
- la création de cimetières,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- la création de puits ou forages (dont ceux liés à l'exploitation de l'énergie géothermique) à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau

captée,

- la création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau d'agrément, de pisciculture, d'irrigation...
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) de station de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées) ou industriels (ex : digestat), de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres des plans d'eau et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la circulation sur la D65 de véhicules transportant des matières dangereuses (sauf desserte locale),
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

#### **4.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'infilte vers la nappe),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- l'épandage des fertilisants azotés de type III à moins de 10 mètres des cours d'eau,
- l'épandage des fertilisants azotés (de types I et II) à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis

après travaux,

- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement dans un cours d'eau,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

#### **4.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire**

##### **4.2.2.3.1 - Interdictions**

- L'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé ou dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées.

##### **4.2.2.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux fera l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

#### **4.2.2.4 - Travaux et aménagements**

- Les puits et forages permettant l'infiltration des eaux de surface (et donc des transferts d'eau présentant des risques potentiels de pollution vers la nappe captée) devront être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- les fossés de la D148 devront être rendus étanches,
- les ouvrages de la D148 (bassin de rétention des eaux de ruissellement, séparateur d'hydrocarbures...) devront être régulièrement entretenus,
- les trous d'eau mettant directement à jour la nappe devront être rebouchés avec des matériaux inertes et non solubles,
- les zones de perte sur la Longèves devront être déconnectées de l'alimentation de la nappe captée par GN1 et GN2 (sous réserve de faisabilité technique et économique de ces aménagements),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau, suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### **4.3 - Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, des dispositions seront prises par le syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver à la fois la productivité et

la qualité de l'aquifère capté.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

#### **4.4 - Dispositions préventives**

Pour minimiser l'impact d'une pollution accidentelle survenue en amont ou au droit des captages de Gros Noyer, un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté. Ce dispositif doit permettre, d'une part de prévenir le plus rapidement possible l'exploitant, et d'autre part, de proposer des scénarii d'interventions, qui préciseront en fonction du risque encouru par les captages, quelles sont les actions à entreprendre pour préserver la ressource en eau et ainsi la qualité de l'eau distribuée. Ce plan d'alerte doit également définir des solutions de secours en cas d'arrêt prolongé des pompes. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 5 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 6 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée et Longèves pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 7 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un

délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11 : Abrogation**

Sont abrogés les articles 6 à 11 :

- de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Fontenay-le-Comte en vue de la dérivation d'eaux souterraines, destinées à d'alimentation en eau potable,
- de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Fontenay-le-Comte en vue de la dérivation d'eaux souterraines, destinées à d'alimentation en eau potable à partir d'un second forage.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée et Longèves sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 16 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,



**Jacky HAUTIER**

**Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection des captages de Gros Noyer 1&2
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée



Fontenay le comte, le 18 juillet 2018

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE  
D'AIDE SOIGNANT  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier de Fontenay le comte (85), dans les conditions fixées par le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

➤ **Aide soignant : 5 postes**

Peuvent faire acte de candidature : les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'un casier judiciaire N°2 vierge.

Les candidatures doivent être adressées, par voie postale, à :  
Centre Hospitalier  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CS 10039  
85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

**Avant le 20 août 2018 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)**

Les dossiers d'inscription sont à demander par courrier ou par mail à :  
[drh.medical.formation@chfontenaylecomte.fr](mailto:drh.medical.formation@chfontenaylecomte.fr)

Les candidats devront joindre un dossier en 2 exemplaires comportant :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- La copie d'une pièce d'identité ;
- La photocopie du diplôme d'Etat d'aide-soignant.
- Un extrait de casier judiciaire vierge N°3 daté de moins de deux mois. (*La demande de casier judiciaire N°2 sera effectuée par le Centre Hospitalier*).

Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Affaires Médicales

  
E. BOURDON



Les dossiers d'inscription sont à demander par  
courrier à la DRH ou par mail  
à [drh.medical.formation@chfontenaylecomte.fr](mailto:drh.medical.formation@chfontenaylecomte.fr)

Fontenay le comte, le 18 juillet 2018

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE  
D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX & SPECIALISES 1<sup>er</sup> GRADE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier de Fontenay le comte (85), dans les conditions fixées par le Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

➤ **Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade : 3 postes**

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titre d'accès au 1er grade d'infirmiers en soins généraux et spécialisés les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées, par voie postale, à :

Centre Hospitalier  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CS 10039  
85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

**Avant le 20 août 2018 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)**

Les candidats devront joindre un dossier en 2 exemplaires comportant :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- La copie d'une pièce d'identité ;
- La photocopie du diplôme d'Etat d'infirmier.
- Un extrait de casier judiciaire vierge N°3 daté de moins de deux mois. (*La demande de casier judiciaire N°2 sera effectuée par le Centre Hospitalier*).

Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Affaires Médicales

E. BOURDON